


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0099(COD) Procédure terminée
Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification	
Abrogation Directive 98/27/EC <a href="#">1996/0025(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0373(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0374(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0152(COD)</a> Abrogation <a href="#">2018/0089(COD)</a>	
Sujet 2.80 Coopération et simplification administratives 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		12/06/2006
		ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		07/07/2003
		PPE-DE <a href="#">GARGANI Giuseppe</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2934</a>	23/03/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Service juridique</a>	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
11/05/2003	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2003)0241</a>	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/10/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0337/2003</a>	
21/10/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0435/2003</a>	Résumé
15/11/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0692</a>	Résumé

16/11/2006	Reconsultation officielle du Parlement		
30/01/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0046/2007</a>	
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0241/2007</a>	Résumé
23/03/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
01/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2003/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 98/27/EC <a href="#">1996/0025(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0373(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0374(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0152(COD)</a> Abrogation <a href="#">2018/0089(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/43019; JURI/6/43058; JURI/5/19583

### Portail de documentation

Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2003)0241</a>	12/05/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE332.572	31/07/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1162/2003</a> <a href="#">JO C 010 14.01.2004, p. 0007</a>	24/09/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0337/2003</a>	07/10/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0435/2003</a> JO C 082 01.04.2004, p. 0024-0069 E	21/10/2003	EP	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0692</a>	16/11/2006	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0046/2007</a>	02/03/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0415/2007</a>	14/03/2007	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture	<a href="#">T6-0241/2007</a>	19/06/2007	EP	Résumé

unique					
Projet d'acte final		<a href="#">03726/2008/LEX</a>	23/04/2009	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2012)0635</a>	06/11/2012	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2009/22](#)  
[JO L 110 01.05.2009, p. 0030](#) Résumé

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

OBJECTIF : codification de la législation communautaire relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 98/27/CE et des actes qui l'ont modifiée, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.?

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

\$summary.text

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.?

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

La Commission a présenté une proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée).

Il faut rappeler que le 12 mai 2003, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil codifiant la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Dans son avis du 11 juin 2003, le Groupe consultatif des services juridiques créé en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs a déclaré que la proposition visée ci-dessus se limite effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale, la Commission a décidé de présenter - conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE - une proposition modifiée de codification de la directive en question. Cette proposition modifiée tient compte des adaptations purement rédactionnelles ou formelles suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques qui se sont avérées fondées. Les modifications proposées impliquent des aménagements des parties A et B de l'annexe II.

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

La commission a adopté le rapport de Diana WALLIS (ALDE, UK) approuvant sans amendement - en première lecture de la procédure de codécision la proposition modifiée de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée).

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

En adoptant le rapport de Diana WALLIS (ADLE, UK), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle, la proposition modifiée de directive de la Commission visant à codifier la directive sur la protection des intérêts des consommateurs : actions en cessation.

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

---

OBJECTIF : codification de la directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée).

CONTENU : l'objet de la présente directive est de codifier la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2009.

## Protection des intérêts des consommateurs: action en cessation. Codification

---

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Pour rappel, la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs a introduit une procédure judiciaire ou administrative permettant aux associations de consommateurs ou aux pouvoirs publics d'agir en cessation, dans tous les États membres, afin d'empêcher un opérateur de poursuivre une pratique contraire à certaines règles de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs. Cet instrument a été modifié à plusieurs reprises et il a été codifié par la directive 2009/22/CE en vigueur.

Un premier rapport sur l'application de la directive a été adopté en novembre 2008. Ce deuxième rapport de la Commission s'appuie sur les réponses aux questionnaires sur l'application de la directive adressés aux pouvoirs publics et aux associations de consommateurs.

1) Actions en cessation : le rapport note qu'il est difficile d'évaluer le nombre d'actions en cessation et toute estimation à ce sujet est à considérer avec prudence. Les réponses au questionnaire envoyé aux parties intéressées montrent qu'en tout, 5.632 actions en cessation ont été recensées, majoritairement nationales. Les pays ayant enregistré le plus grand nombre d'actions en cessation après 2008 sont les suivants: l'Allemagne (3.000 actions), la Lettonie (956 affaires), le Royaume-Uni (938), l'Autriche (500) et Malte (267). Le taux de succès des poursuites engagées est généralement élevé.

Les domaines d'activité le plus souvent cités dans les réponses au questionnaire comme les plus touchés par ce type de recours sont: i) les télécommunications; ii) les services bancaires et les services d'investissement; iii) le tourisme et les voyages à forfait. D'autres secteurs évoqués à plusieurs reprises sont la vente à distance, les assurances, l'énergie, les biens de consommation non alimentaires et le transport de passagers.

Sur la base des réponses au questionnaire, les pratiques illicites qui ont le plus souvent donné lieu à des actions en cessation sont les suivantes :

- les clauses abusives de contrats (principal motif des actions en cessation);
- les pratiques commerciales déloyales et les publicités trompeuses, en mesure égale.

2) Un instrument utile malgré des imperfections : le rapport souligne que malgré ses imperfections, l'action en cessation reste un instrument utile pour protéger l'intérêt collectif des consommateurs. Les entités qualifiées sont de plus en plus au fait des possibilités offertes par la directive et habituées à s'en servir. Les principales incidences positives de la directive pour les consommateurs sont les suivantes :

- les actions en cessation offrent un moyen expédient pour régler les marchés et garantir, notamment, des contrats équitables ;
- les actions en cessation sont particulièrement efficaces vis-à-vis des acteurs du marché qui respectent la loi dans une certaine mesure. En revanche, elles ne sont pas toujours l'instrument adéquat pour mettre fin aux pratiques illicites des opérateurs voyous ou criminels ;
- la directive a contribué à un plus grand respect des dispositions relatives à la protection des consommateurs par les opérateurs économiques dans certains secteurs d'activité, même si l'on ne dispose pas de données suffisantes pour calculer le pourcentage de diminution des infractions ;
- la directive a entraîné des bénéfices qualitatifs directs pour les consommateurs, même si ces bénéfices ne peuvent pas toujours être traduits en termes monétaires ;
- la procédure en cessation instaurée par la directive ne permet pas aux consommateurs lésés par une pratique illicite d'obtenir réparation du préjudice subi. Toutefois, les moyens d'obtenir réparation d'un dommage né de pratiques commerciales déclarées illicites au terme d'une action en cessation varient d'un État membre à l'autre.

Le rapport note toutefois que d'importants écarts subsistent entre les États membres quant à l'utilisation et à l'efficacité de cet instrument. En outre, même dans les pays où l'efficacité des actions en cessation est reconnue et où elles sont largement employées, leur potentiel n'est pas pleinement exploité en raison des principaux problèmes suivants : les coûts élevés liés à ce type d'action, la longueur et la complexité des procédures, les effets relativement limités des sentences et la difficulté d'assurer leur exécution. Ces obstacles sont encore plus présents dans les actions en cessation à caractère transfrontalier.

3) Prochaines étapes : malgré ses limites, l'action en cessation est considérée par l'immense majorité des parties prenantes et des experts comme un instrument valable au potentiel considérable, pour autant que soient comblées les carences signalées.

Dans sa [résolution du 2 février 2012 intitulée «Vers une approche européenne cohérente du recours collectif»](#), le Parlement européen a

exprimé lavis que les mécanismes introduits par la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, peuvent être sensiblement améliorés de sorte à encourager la coopération et le redressement par voie d'injonction dans les affaires transfrontalières.

Le rapport énumère quelques mesures proposées par les parties prenantes en vue de rendre plus efficaces les actions en cessation:

- Mesures non législatives : campagnes de sensibilisation et des formations à l'intention des entités qualifiées sur les actions en cessation ; utilisation d'instruments tels qu'un site Internet pour mieux faire connaître les affaires de cette nature partout en Europe.
- Modifications possibles du cadre juridique : la directive laisse une importante marge de manœuvre aux États membres pour définir les caractéristiques des actions en cessation (y compris les règles de procédure), leur portée et leur durée. Plusieurs des personnes interrogées ont plaidé pour une plus grande harmonisation à l'échelle européenne des actions en cessation (concernant les délais d'introduction d'une instance, l'échéance à laquelle une décision doit être rendue et le coût de la procédure), au moins pour les affaires transfrontalières.

Il a également été suggéré d'introduire au niveau européen des mesures existant dans certains États membres, à savoir :

- extension du champ d'application de la directive à l'ensemble des règles en matière de protection des consommateurs ;
- extension de l'effet des décisions : faire en sorte que les consommateurs puissent bénéficier directement d'une sentence favorable plutôt qu'être obligés d'engager de nouvelles poursuites pour faire valoir leurs droits ; introduire dans la directive des dispositions univoques sur la possibilité et les moyens d'indemniser les consommateurs ; suspendre le délai accordé aux victimes d'une infraction pour demander des dommages et intérêts pendant toute la durée du jugement en cessation ;
- adoption de procédures d'urgence pour l'ordonnance de mesures provisoires ;
- droit à l'information : les entités qualifiées devraient avoir le droit de connaître le nom et le siège social des entreprises responsables de pratiques illicites ; les professionnels devraient être obligés de rendre publics leurs contrats types ;
- financement : le principe du «perdant payeur» doit être maintenu dans les actions en cessation, mais il doit être appliqué à bon escient, en favorisant les entités qualifiées, comme dans certains États membres ;
- amélioration de l'exécution des décisions : les États membres devraient être tenus d'appliquer des peines dissuasives en cas de non-respect des décisions de cessation, afin de garantir que les pratiques illicites ne profitent pas aux opérateurs.

Enfin, plusieurs parties prenantes, dont les pouvoirs publics de certains États membres, ont déclaré qu'un mécanisme de recours collectif pour les consommateurs devrait être adopté au niveau européen, sans préjudice d'une amélioration éventuelle des actions en cessation.

La Commission prend bonne note des problèmes évoqués par les parties prenantes et de leurs propositions en vue d'y remédier. Elle continuera de surveiller l'application de la directive dans l'Union. Elle étudiera plus avant, avec les États membres, les meilleures solutions à apporter aux carences évoquées dans le rapport.

En conclusion, la Commission estime qu'il n'existe pas, à ce stade, de raisons suffisamment impérieuses pour proposer de modifier la directive; elle réexaminera la situation au moment de préparer son prochain rapport sur l'application de cet instrument.